

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 20 chaâbane 1437 – 27 mai 2016

159^{ème} année

N° 43

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple

- Décret gouvernemental n° 2016-589 du 20 mai 2016**, fixant les taux de l'indemnité de travail parlementaire octroyée au profit des agents et ouvriers de l'assemblée des représentants du peuple **1683**
Nomination d'un chargé de mission **1684**

Présidence du Gouvernement

- Décret gouvernemental n° 2016-591 du 20 mai 2016**, portant rattachement de la direction générale des affaires régionales auprès de la Présidence du gouvernement **1684**
Nomination d'un chargé de mission **1684**
Nomination d'un secrétaire général de la télévision Tunisienne **1684**
Arrêté du chef du gouvernement du 19 mai 2016, complétant l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les modalités et les procédures d'intégration des bénéficiaires des stages de travaux d'intérêt général (mécanisme 16) dans le secteur public **1685**

Ministère des Finances

- Décret gouvernemental n° 2016-594 du 2 mai 2016**, portant approbation du statut particulier aux personnels de l'agence tunisienne de solidarité **1685**

Ministère des Affaires Locales

- Décret gouvernemental n° 2016-595 du 19 mai 2016**, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Mateur) **1686**

Décret gouvernemental n° 2016-596 du 19 mai 2016 , modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Rejjiche).....	1687
Décret gouvernemental n° 2016-597 du 19 mai 2016 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'Essaida du gouvernorat de Sidi Bouzid.....	1688
Décret gouvernemental n° 2016-598 du 19 mai 2016 , modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ouled Echamekh).....	1688
Décret gouvernemental n° 2016-599 du 19 mai 2016 , portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Sidi Makhlouf du gouvernorat de Médenine.....	1689
Décret gouvernemental n° 2016-600 du 26 mai 2016 , relatif à la création de nouvelles communes au gouvernerats de l'Ariana, Ben Arous, Sidi Bouzid, Gabès, Médenine, Gafsa et Kébili.....	1689
Décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016 , relatif à la création de nouvelles communes au gouvernerats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja, Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine.....	1692
Décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016 , portant modification des limites territoriales de certaines communes.....	1699

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 10 mai 2016, portant homologation, renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle et changement de la dénomination d'un brevet de technicien professionnel.....	1727
---	-------------

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Décret gouvernemental n° 2016-589 du 20 mai 2016, fixant les taux de l'indemnité de travail parlementaire octroyée au profit des agents et ouvriers de l'assemblée des représentants du peuple.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret du 18 avril 1991, portant attribution d'une indemnité de travail parlementaire au profit des agents et ouvriers de l'assemblée,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des

collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2013-2254 du 3 juin 2013, fixant les taux de l'indemnité de travail parlementaire octroyée au profit des agents et ouvriers de l'assemblée nationale constituante,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1 du 5 janvier 2016, portant fixation du programme et des montants de l'augmentation générale des salaires au titre des années 2015 et 2016 et du programme et des montants de l'augmentation spécifique au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif au titre des années 2016, 2017 et 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les taux de l'indemnité de travail parlementaire octroyée au profit des agents et ouvriers exerçant à l'assemblée des représentants du peuple, prévus par le décret n° 2013-2254 du 3 juin 2013 susvisé, sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grade/Unité	Le taux mensuel de l'indemnité de travail parlementaire (en dinars)
Conseiller de premier ordre de la chambre des députés et grades assimilés	395
Conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés et grades assimilés	380
Conseiller de troisième ordre de la chambre des députés et grades assimilés	370
Administrateur de la chambre des députés et grades assimilés	315
Administrateurs adjoints de la chambre des députés et grades assimilés	295
Secrétaire de la chambre des députés et grades assimilés	285
Commis de la chambre des députés et grades assimilés	265
Agent d'accueil de la chambre des députés et grades assimilés	245
Ouvriers de la troisième unité	295
Ouvriers de la deuxième unité	275
Ouvriers de la première unité	255

Art. 2 - L'augmentation de l'indemnité de travail parlementaire n'est pas cumulable avec la majoration de l'indemnité spécifique allouée en vertu des dispositions de l'article 3 du décret gouvernemental n° 2016-1 du 5 janvier 2016 susvisé.

Art. 3 - Le présent décret gouvernemental prend effet, à compter du premier février 2016.

Art. 4 - Le président de l'assemblée des représentants du peuple et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid
Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Par décret gouvernemental n° 2016-590 du 27 mai 2016.

Monsieur Hassine Bouzid est nommé chargé de mission au cabinet du président de l'assemblée des représentants du peuple, à compter du 2 mars 2016.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2016-591 du 20 mai 2016, portant rattachement de la direction générale des affaires régionales auprès de la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91- 543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011, portant rattachement de la direction des transmissions au ministère de l'intérieur et l'intégration des agents en relevant dans les structures des forces de sûreté intérieure,

Vu le décret n° 93-1476 du 9 juillet 1993, portant organisation des services des gouvernorats et des délégations,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016- 365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions et notamment son article 6,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est rattachée l'administration générale des affaires régionales relevant du ministère de l'intérieur auprès de la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2016-592 du 20 mai 2016.

Madame Neila Fki, magistrat du 3^{ème} grade, est nommée chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 4 mai 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-593 du 20 mai 2016.

Monsieur Soufiane Abdeljaoued est chargé des fonctions de secrétaire général de la télévision tunisienne.

Arrêté du chef du gouvernement du 19 mai 2016, complétant l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les modalités et les procédures d'intégration des bénéficiaires des stages de travaux d'intérêt général (mécanisme 16) dans le secteur public.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi des finances pour l'année 2000, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011, et notamment son article 13 relatif à la création du Fonds national de l'emploi,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du Fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la convention du 7 janvier 2014, conclue entre le gouvernement et l'union générale tunisienne du travail relative à la régularisation de la situation des bénéficiaires du mécanisme 16,

Arrête :

Article premier - Il est ajouté à l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les modalités et les procédures d'intégration des bénéficiaires des stages de travaux d'intérêt général (mécanisme 16) dans le secteur public, un article premier (bis) ainsi libellé :

Article premier (bis) - Sont exempts de la condition d'activité effective mentionnée dans l'article premier du présent arrêté, les bénéficiaires de stages de travaux d'intérêt général (mécanisme 16) aux gouvernorats de Jendouba, Médenine et Manouba dont les noms sont inscrits exclusivement dans des listes nominatives visées par le ministre chargé de l'emploi, présentées selon deux critères de l'année du bénéfice d'intégration et le ministère ou la structure concernés par l'intégration des personnes concernées.

Art. 2 - Il est ajouté au sous-paragraphe « a » de l'article 8 du présent arrêté l'expression « et les collectivités locales ». Elle est insérée directement après l'expression « concernant les stagiaires en activité dans les ministères ».

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2016-594 du 2 mai 2016, portant approbation du statut particulier aux personnels de l'agence tunisienne de solidarité.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, tel que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participants, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001, la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006 et notamment son article 10 bis,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création des structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participations publiques dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2006-1996 de 17 juillet 2006, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de solidarité, tel que modifié par le décret n° 2008-3041 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2013-4178 du 25 septembre 2013, fixant l'organigramme de l'agence tunisienne de solidarité,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création d'un ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et fixant les structures qui y sont rattachées,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, le statut particulier aux personnels de l'agence tunisienne de solidarité annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des finances et le président-directeur général de l'agence tunisienne de solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid
Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES

Décret gouvernemental n° 2016-595 du 19 mai 2016, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Mateur).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 12 octobre 1898, portant création de la commune de Mateur,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2012-2002 du 27 septembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le rapport du gouverneur de Bizerte en date du 26 juin 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Mateur, vu la démission de 7 membres, l'aggravation des désaccords et la non cohérence entre les autres membres, l'absence de communication avec les composantes de la société civile, les cadres et les agents de la commune, en outre le retard dans l'exécution des projets municipaux, ce qui a conduit aux plaintes des citoyens et leurs insatisfaction à l'égard de performance de la délégation spéciale,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale de la commune de Mateur, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Mateur : président,
- Fathi Ayari : membre,
- Mohamed Hedi Ganmi : membre,
- Nejib Tanazefi : membre,
- Kamel Massoudi : membre,
- Sihem Chayar : membre,
- Mourad Bjeoui : membre.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-596 du 19 mai 2016, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Rejiche).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 23 avril 1985, portant création de la commune de Rejiche,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le rapport du gouverneur de Mahdia en date du 9 décembre 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Rejiche, vu l'absence du quorum suite à la démission de tous les membres de la délégation spéciale,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale de la commune de Rejiche, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Kamel Omezzine : président,
- Mohamed Jaoued : membre,
- Mohamed Kasraoui : membre,
- Ibtissem Jaoued : membre,
- Ramdhan Ghamem : membre,
- Naïma Amara : membre.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-597 du 19 mai 2016, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune d'Essaida du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1262 du 11 septembre 2015, portant création de la commune d'Essaida,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désigné une délégation spéciale dans la commune d'Essaida du gouvernorat de Sidi Bouzid remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- le délégué d'Essaida : président,
- Noureddine Missaoui : membre,
- Mourad Mabrouki : membre,
- Hmida Guesmi : membre,
- Lamine Ghanmi : membre
- Abdelefateh Sellimi : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-598 du 19 mai 2016, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ouled Echamekh).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 4 avril 1985, portant création de la commune d'Ouled Echamekh,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le rapport du gouverneur de Mahdia en date du 4 décembre 2015, concernant la régularisation de la situation de la vacance au poste du président de la délégation spéciale de la commune d'Ouled Echamekh,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le délégué d'Ouled Echamekh est nommé président de la délégation spéciale de la commune d'Ouled Echamekh, en remplacement de Monsieur Lotfi Ben Ali.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-599 du 19 mai 2016, portant désignation d'une délégation spéciale à la commune de Sidi Makhlouf du gouvernorat de Médenine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 dans son article 12,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1273 du 11 septembre 2015, portant création de la commune de Sidi Makhlouf,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est désigné une délégation spéciale dans la commune de Sidi Makhlouf du gouvernorat de Médenine remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Cette délégation spéciale comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Sidi Makhlouf : président,
- Bechir Boujlida : membre,
- Mohamed Houcine Khedhiri : membre,
- Bechir Brik : membre,
- Fathi Hamdi : membre,
- Tarek Youssfi : membre.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-600 du 26 mai 2016, relatif à la création de nouvelles communes au gouvernorats de l'Ariana, Ben Arous, Sidi Bouzid, Gabès, Médenine, Gafsa et Kébili.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 et notamment son article 33,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres au gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération des délégations spéciales des communes Ettadhamen-Mnihla, Mhamdia-Fouchena, Sidi Bouzid, Gabes, Zarzis, El Ksar et El Fawar,

Vu l'avis des gouverneurs de l'Ariana, Ben Arous, Sidi Bouzid, Gabès, Médenine, Gafsa et Kébili,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont créées de nouvelles communes aux gouvernorats de l'Ariana, Ben Arous, Sidi Bouzid, Gabès, Médenine, Gafsa et Kébili dont la dénomination et la nomenclature des secteurs relevant des délégations sont indiquées dans le tableau ci-après :

Gouvernorat	Délégation	Nouvelle Commune	Secteurs	Nombre
Ariana	El Mnihla	El Mnihla	El Mnihla	5
			Al Rafeha	
			Ennasr	
			Bassatine	
			15 octobre	
Ben Arous	Fouchana	Fouchana	Fouchena	4
			Cité Lmostakbel	
			El Hidhab	
			El Mghira	
Sidi Bouzid	Sidi Bouzid Est	Al Ahouâz- El Assouda	Al Ahouâz	5
			El Assouda	
			Azzitouna	
			Karret Hdid	
			Ain Bardo	

Gouvernorat	Délégation	Nouvelle Commune	Secteurs	Nombre
Gabès	Gabès Ouest	Bouchemma	Bouchemma	1
	Gabès Sud	Tbelbou	Tbelbou	4
			El Mdou	
			Limawa	
			El Amazir	
Médenine	Zarzis	Zarzis Nord	El Bassatine	7
			Wed Tieb	
			Hessi Jerbi	
			Khwa Leghdir	
			El Kribis	
			El Ookla	
			Chamekh	
Gafsa	El Ksar	Lela	Lela	1
Kébili	Rjim Maatoug	Rjim Maatoug	Rjim Maatoug	2
			El Matrouha	

Art. 2 - Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, chaque commune est tenue de marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreséing
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre des affaires locales

Youssef Chahed

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, relatif à la création de nouvelles communes au gouvernerats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja, Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, notamment son article 33,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres au gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu l'avis des gouverneurs de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja, Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont créées de nouvelles communes aux gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja, Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine, dont la dénomination et la nomenclature des secteurs relevant des délégations sont indiquées dans le tableau ci-après :

Gouvernorat	Délégation	Nouvelle Commune	Secteurs	Nombre
Ben Arous	Fouchana	Naassen	Naassen	3
			Chbeda	
			Douar Houch	
Manouba	Mornaguia	Bassâtine	Bassâtine	3
			Fejja	
			Sidi Ali Hattab	
Bizerte	Sejnen	Hachechna	Hachechna	4
			Maaleya	
			Amaden	
			Abebsa	
Nabeul	Grombelia	FondokJdid- Selten	Fondok Jdid	3
			Chames	
			Khankat Hajej	
	Hawareya	Tezghran Zewiyet Mgayez	Tezghran-Est	4
			Tezghran-Ouest	
			Zewiyet Mgayez	
			Boukrim	
	Hammamet	Sidi Jdidi	Sidi Jdidi	2
			Al-Atrach	
	Slimane	Boucharay-Chrifet	Boucharay	2
Chrifet				
Zaghouan	Fahs	Amayem	Amayem-Nord	7
			Amayem-Sud	
			Droua	
			Om abweb	
			Klil Salhi	
			Bir Makra	
			Oulad Zouabi	
Beja	Nefza	Ouchteta-Jmila	Ouchteta	9
			Jmila	
			Zagua	
			Bouzna	
			Ouadi Maaden	
			Dhhirat	
			Ghiyadha	
			Fetnassa	
			Tabeba	
	Beja-Sud	Sidi Ismail	Sidi Ismail	3
			Sidi S'hili	
			Mestouta	
	Testour	Slougueya	Slougueya	1

Gouvernorat	Délégation	Nouvelle Commune	Secteurs	Nombre
Jendouba	Jendouba	Malkaa-Tatawar	Saada	9
			Malkaa	
			Tatawar	
			Souk Sebt	
			El Itha	
			Ain Krime	
			Maala	
			Jrif	
			Azima	
	Ghardimaou	Kalaa- Maaden- Ferksan	Kalaa	3
			Maaden	
			Ferksan	
	Fernana	Jouaouda	Ouled Mefda	5
			Kloub Thiran	
			Kloub Thiran Nord	
			Jouaouda	
			Halima	
	Tabarka	Ain Sobh- Nadhour	Hmem	4
			Ain Sobh	
Nadhour				
Ain Snoussi				
Ain draham	Khmaireya	Khmaireya	4	
		Salloul		
		Roui		
		Takma		
Kef	Kef-Est	Zaafan	4	
		Oudi Souani		
		Oudi Souani Sud		
		Dir Kef		
	Neber	Bohra	Bohra	3
			Sidi Medyan	
			Chtetla	
	Sers	Marja	Marja	4
			Abar	
			Abar-Est	
Laas				
Siliana	Siliana Sud	Sfina	5	
		Sidi Merched		
		Sidi Hameda		
		Ouled Znek		
		Kabel		
	Rouheya	Habebsa	Habebsa Nord	4
			Habebsa Sud	
			Jmilet	
Bouajila				

Gouvernorat	Délégation	Nouvelle Commune	Secteurs	Nombre
Kasserine	Sbitla	Chrayaa-Machrak Shams	Machrak Shams	6
			Ousaeya	
			Fana	
			Douleb	
			Samama	
			Chrayaa	
	Rakhmat	Karaa Hamra	3	
		Mzara		
		Rakhmat		
	Sbiba	Ain khmaiseya	Ain khmaiseya	4
			Ibrahim Zahar	
			Ain zayan	
			Thmed	
	Fousena	Khmouda	Khmouda Nord	6
			Khmouda Sud	
			Rtibet	
			Bouderyes	
			Brika	
Ain Jnen				
Kasserine Sud	Bouzegem	Bouzegem	3	
		Aouija		
		Sidi Harath		
Sidi Bouzid	Sidi Bouzid Est	Bennour	Bennour	7
			Agla	
			Mkarem	
			Hania Abazid	
			Faidh	
			Mkarem Est	
			Amra	
	Jelma	Batan Ghzal	Batan Ghzal Sud	6
			Batan Ghzal Nord	
			Selta	
			Adhla	
			Abyadh	
			Zaghmar	
	Bir El Hfey	Rahal	Bir Amema	4
			Slema	
			Ouergha	
			Rahal	
	Sidi Ali Ben Oun	Mansoura	Ouera	4
			Ouled Ibrahim	
			Mansoura Est	
			Mansoura Ouest	

Gouvernorat	Délégation	Nouvelle Commune	Secteurs	Nombre
Kairouan	Sbikha	Siseb-Driat	Driat	5
			Aouitha	
			Kfai	
			Siseb	
			Oued Khrioua	
	Bou Hajla	Johaina	Johaina Sud	5
			Johaina Nord	
			Chraateya Nord	
			Ktitir	
			Ouled Farj Allah Nord	
	Kairouan Sud	Ragueda	Ragueda	7
			Makhsouma	
			Nebech	
			Zaafra	
			Khadhra	
			Hmem	
			Briket Arguoub	
	Chbika	Abida	Abida	4
			Sidi Ali Ben Salem	
			Hmed	
Karma				
Chererda	Chraateya-Ksour	Ouled Farj Allah Sud	3	
		Chraateya Sud		
		Ksour		
Hafouz	Ain bidha	Ain Bidha	3	
		Torza Sud		
		Ouled Khalf Allah		
Hajeb Ayoun	Chouachi	Chouachi	4	
		Serja		
		Kantra		
		Rhima		
Sousse	Nfidha	KrimetHicher	Krimet Est	6
			Krimet Ouest	
			Hicher	
			Menzel Dar Belouer	
			Mrabet Hached	
			Karsi	
	Akouda	Chat Mariem	Chat Mariem	2
			Foukaeya	

Gouvernorat	Délégation	Nouvelle Commune	Secteurs	Nombre
Mahdia	Souassi	Sidi Zid- Ouled Moulehom	Ouled Moulehom Nord	5
			Ouled Moulehom Ouest	
			Sidi Zid	
			Chhimet Gebleya	
			Ziraat	
	Mahdia	Hakema	Hakema Est	5
			Hakema Ouest	
			Saad	
			Jouaouda	
			Chiba	
	El Jem	Tlelsa	Tlelsa	4
			Acheba	
			Touahria	
			Zghabna	
	Sidi Alouen	Zalba	Zalba Est	5
			Zalba Ouest	
Oued Béja Sud				
Nozha				
Zarda				
Sfax	Sfax Sud	Awebed Khazanet	Awebed	3
			Ayoun Mayel	
			Khazanet	
	Bir Ali Ben Khelifa	Nadhour Sidi Ali Ben Abed	Nadhour	5
			Sidi Ali Ben Abed	
			Sidi Dhaher	
			Bou Slim	
			Abraj	
	Tina	Hajeb	Hajeb	1
	Jbenyena	Hazklouza	Hazk	3
			Batreya	
			Louza	
	Menzel Chaker	Achech	Achech	4
			Bou Jouboua	
			Aouedna	
			Majel Darj	
Hancha	Nasr	Nasr	4	
		Bir Choba		
		Jouaouda		
		Dokhan		
Gafsa	Sidi Boubaker	Sidi Boubaker	Sidi Boubaker	2
			Om Ksab	
	Zanouch	Zanouch	Zanouch	3
Jdida				
Abd Sadok				

Gouvernorat	Délégation	Nouvelle Commune	Secteurs	Nombre
Kébili	Kébili Sud	Bechli-Jersin-Blidet	Bechli	5
			Jersin	
			Blidet	
			Bni Mohamed	
	Kataaya			
	Souk Ahad	Bechri-Fetnasa	Bechri	3
		Fetnasa		
		Naka		
Gabès	Hamma	Habib Thamer Bou Atouch	Habib Thamer	5
			Bou Atouch	
			Bchimet Kalb	
			Bhayer	
			Bchimet Borj	
	Mareth	Ktana	Ktana	4
			Aoun Zarkin	
			Zrig Ghandri	
			Zarkin	
	Dkhilet Toujen	Dkhilet Toujen	Dkhilet Toujen	4
			Zmertin	
			Toujen	
Ain Tounin				
Médenine	Médenine Sud	Bou Ghrara	Hsi Médenine	5
			Derghouleya	
			Souitir	
			Omer Jdida	
			Bou Ghrara	
Tataouine	Tataouine Sud	Chneni- Douiret	Chneni Jdida	7
			Chneni	
			Douiret	
			Masreb	
			Ras Ouedi	
			Bir Thlethin	
			Bniberka- Tounekt	

Art. 2 - Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, chaque commune est tenue de marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre des affaires locales

Youssef Chahed

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi des finances 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 96-543 du premier avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération des délégations spéciales des communes concernées,

Vu l'avis des gouverneurs de l'Ariana, Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja, de Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Tozeur, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les limites territoriales de certaines communes sont changées et les régions dont elles relèvent sont fixées conformément au tableau suivant, et ce, concernant les gouvernorats de l'Ariana, Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja, de Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Tozeur, Kébili, Gabès, Médenine et Tataouine :

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Ariana	Raoued	Raoued	Jaafar	7
			Ennkhilet	
			El Medina El Fadhla	
			El Ghazala	
			Raoued	
			Borj Touil	
			Sidi Amor Boukhtioua	
	Kalâat El-Andalous	Kalâat El-Andalous	Kalâat El-Andalous Est	6
			Kalâat El-Andalous Ouest	
			Kantaret bizerte	
			Bouhnach	
			Elhessienne	
	Sidi Thabet	Sidi Thabet	Sidi Thabet	5
			Bejawa	
			Monji Slim	
			Sabelet Ben Ammar	
			Chorfech	
	Cité Ettadhamen	Cité Ettadhamen	Cité Ettadhamen	9
			Ibn Khaldoun	
9 Avril				
18 Janvier				
2 Mars				
Monji Slim				
14 Janvier				
Abou El Kacem Chebbi				
Kheireddine Pacha				
Ben Arous	Mhamdia	Mhamdia	Mhamdia	5
			Monji Slim	
			Cité Essaada	
			Cité Ennacim	
			Sidi Fraj	
	Mornag	Mornag	Mornag	8
			Mornag Ouest	
			Zaouia	
			Jebel Ressay	
			El Kabouti	
			Sidi Saad	
			Errissala	
	Sidi Salem El Garci			
	Khelidia	Khelidia	Khelidia	6
			Essalem	
Oudhna				
El ksibi				
El konna				
Ain Regada				

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Manouba	Douar Hicher	Douar Hicher	Douar Hicher	5
			Khaled Ibn El Walid	
			Cité Erriadh	
			Cité Ennacim	
			Cité Jeunesse	
	Oued Ellil	Oued Ellil	Oued Ellil	7
			Essaida	
			Erriadh	
			Cité El Ward	
			Annajet	
			Sanhaja	
			Gobaa	
	Jedaida	Jedaida	Jedaida	6
			Jedaida Hached	
			Chaouat	
			El Mansoura	
			Ezzahra	
			El Habibia	
	Tebourba	Tebourba	Tebourba	7
			Al Ansarin	
			Dkhila	
			El Mallaha	
			Ahwaz Tebourba	
			Arraja	
			Chouigui	
	Mornaguia	Mornaguia	Mornaguia	5
			20 Mars	
			Mornaguia Nord	
Bouragba				
Hmayem				
El Battan	El Battan	El Battan	4	
		Borj Toumi		
		El Mehrin		
		El Aroussia		
Borj El Amri	Borj El Amri	Borj El Amri	4	
		Menzel Habib		
		Borj Ennour		
		El Messadine		

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Bizerte	Zarzouna	Bizerte	Zarzouna Ouest	27
			Zarzouna Est	
			Zarzouna Nord	
			Zarzouna Sud	
	Bizerte Nord		Hassan Ennouri	
			Habib Bougatfa	
			Corniche	
			Medina	
			Cheikh Idris	
			Canal	
			Boubaker Bakir	
			Ain Mariam	
			Habib Hadad	
			Motamar	
			El Hana	
			15 Octobre	
			La Galite	
	Bizerte Sud		Teskraya	
			Farhat Hachad	
			Mernissa	
			Hicher	
			Sidi Amer	
			El Ouata	
			Bab Mateur	
			Cité El Jala	
			El Massida	
			Sidi Ahmed	
Menzel Bourguiba	Menzel Bourguiba	Ennajah 1	8	
		Kobtana 1		
		Kobtana 2		
		Cité El Thawra		
		Ennajah 2		
		Medina		
		El Chlaghmia		
		Cité Les Jardins		
Mateur	Mateur	Mateur	10	
		Ahwaz Mateur		
		Mateur Sud		
		Cité Ennasr		
		Nafet		
		Cité Essadaka		
		Terkellech		
		Arab Majour		
		Behaya		
		Boumkhila		

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Bizerte	Ras Jebel	Ras Jebel	Ras Jebel Nord	2
			Ras Jebel Sud	
		Metline	Metline	3
			Metline Ouest	
			Elkarya	
		Rafraf	Rafraf	2
	Sonin			
	Menzel Jemil	Menzel Jemil	Menzel Jemil Est	3
			Menzel Jemil Ouest	
			El Azib	
	El Alia	El Alia	Sidi Ali Chabeb	4
			El Alia Nord	
			El Alia Sud	
			El Khetemine	
	Tinja	Tinja	Tinja	3
			Kenkla	
			Ezaarour	
Sejnane	Sejnane	Sejnane	4	
		Esshebna		
		Sidi Mechreg		
		El Mcherga		
Ghar El Melh	Aousja	Aousja	2	
		Zouaouin		
	Ghar El Melh	Ghar El Melh	2	
		Bajou		
Nabeul	Hammamet	Hammamet	Hammamet El Jawfia	7
			Hammamet Nord	
			Hammamet Ouest	
			Barraket Essahel	
			El Mrezga	
			Yasmine Hammamet	
			Bir Bouregba	
	Nabeul	Nabeul	El Aswak	6
			Ennour	
			Bir Challouf	
			Néapolis	
			Les Jardins	
			Hédi Chaker	
	Korba	Korba	Beni Ayech	7
			Koraat Sassi	
			Diar El Hajaj	
			Korba Est	
			Korba Ouest	
			Boujrida	
			Bouldin	
	Menzel Temim	Menzel Temim	Rainine	5
			Beni Abd El Aziz	
			Skalba	
Ali Belhouane				
Menzel Horr		Menzel Horr	Taieb Mhiri	4
			Menzel Horr	
		El Asfour		

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Nabeul			Lzidine	
			El Ouediene	
	Kélibia	Kélibia	Kélibia Est	2
			Kélibia Ouest	
	Dar Chaâbane El Fehri	Dar Chaâbane El Fehri	Dar Chaâbane	4
			El Fehri	
			El Frinin	
			Amroun	6
	Grombalia	Grombalia	Grombalia Est	
			Grombalia Ouest	
			Niano	
			Torki	
			Jebel Trif	
			Ain Tborneg	4
	Beni Khalled	Beni Khalled	Beni Khalled El Jawfia	
			Beni Khalled El kheblia	
			Bir Drassen	
		Zaouiet Jedidi	Beni Khalled Est	2
			Zaouiet Jedidi	
			El khoba El kebira	5
	Menzel Bouzelfa	Menzel Bouzelfa	Damous El Hajja	
			Errahma	
			Menzel Bouzelfa El Jawfia	
			Menzel Bouzelfa El Keblia	
			Menzel Bouzelfa	7
	Bou Argoub	Bou Argoub	El Machrouha	
			Borj Hfaiedh	
			Bou Argoub El Jawfia	
			Bou Argoub El Keblia	
			Belli	
			El Kharrouba	
			Sidi Dhafer	6
	El Mida	El Mida	Téflon	
		El Mida		
		Fartouna		
		Oum Dhouil		
		Lobna		
		El Korchine	4	
El Haouaria	El Haouaria	El Haouaria El Jawfia		
		El Haouaria El Keblia		
		Saheb El Jebel El Jawfia		
		Saheb El Jebel El Keblia	1	
Béni Khiair	Béni Khiair	Béni Khiair		
	El Maamoura	Diar Béni Salem	2	
		El Maamoura		
	Somaa	Somaa	2	
		Halfa		
Kélibia	Azemmour	Malloul	3	
		Oued El Khatf		
		Azemmour		
Hammem Laghzez	Hammem Laghzez	Hammem Laghzez	2	
		Ouezdra		
	Dar Allouch	Dar Allouch	2	
		Haret El Chaara		

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre	
Zaghouan	Zaghouan	Zaghouan	Zaghouan El Medina	9	
			Zaghouan Nord		
			Zaghouan Sud		
			Bir Halima		
			Mogren		
			Jimla		
			El Aitha		
			Oued El Raml		
			Oued Ezzit		
	El Fahs	El Fahs	Ahwaz El Fahs	6	
			El Fahs		
			El Ghrifet		
			Jougar		
			Oued El Khadra		
			Bent Saidane		
	Ennadhhour	Ennadhhour	Ennadhhour	5	
			Ain El Battoum		
			Souar		
			Bir Chaouch		
			Soughas		
	Ezriba	Ezriba	El Jouf Est	8	
			El Jouf Ouest		
			Ezriba Elhammam Sud		
			Ezriba Elhammam Nord		
			Ezriba El karia		
			Bouachir		
			Jradou		
			Ain El Batria		
	Bir Mcherga	Bir Mcherga	Bir Mcherga	5	
Bir Mcherga El Mahatta					
Delaïel El Arouss					
Sminja					
Jebel El Oust		Jebel El Oust	Boucha		
			Jebel El Oust		3
			Ain Essafsaf		
Béja	Béja Nord	Béja	Ain Askar	16	
			Béja		
			El Mzara		
			Ksar Bardo		
			Ezouebi		
			El Manar		
			El Kasba		
			Azra		
			El Ghiria		
			El Monchar		
			Ksar Mezouar		
			Bouhzem		
			Ennakhachia		
			El Ghraba		
			Ain Soltane		
Sidi Fraj					
El Houeri					

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Beja	Mezez El Bab	Mezez El Bab	Mezez El Bab El Medina	14
			Mezez El Bab Sud	
			Sidi Medien	
			El Ksar	
			El Hrèè	
			Toukeber	
			Chouach	
			Sidi Nasr	
			Sidi Ahmed Ejddidi	
			El Griaat	
			Hidous	
			El Mouatis	
			Koraich El Ouedi	
			Sidi Errayes	
	Amdoun	Zahret Medien	Zahret Medien	14
			Zahret Medien Sud	
			Elfrayjia	
			El Ghorfa	
			Ermadhnia	
			Maghraoua	
			Sbah	
			El Majalis	
			El Hamra	
			Ghezia	
			Malek	
			Ettarhouni	
			El Khoussa	
			El Jouza	
	Nefza	Nefza	Nefza Est	7
			Nefza Ouest	
			Cap Negrou	
			Ezwaraa	
			Magtaa Hdid	
			Billif	
			Jebel Eddis	
	Téboursouk	Téboursouk	Téboursouk El Medina	10
			Ain El Karma	
			El Menchia	
			Dougga	
			Rihana	
			Ain El Melliti	
			Feden Essouk	
Ain El Hmem				
Ain Jemmala				
Bir Ettouta				

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Beja	Gbollat	Gbollat	Gbollat	8
			El Khmorti	
			Garam	
			Dour Ismail	
			Bir El Aich	
			Khanguet Edhen	
			Khacheb	
			Cheikh El Oudiane	
	Testour	Testour	Testour	11
			Ibn Zaydoun	
			Cité 26 Février	
			Mzougha	
			Zeldou	
			Ouled Slema	
			Ain Younes	
			Eskhira	
			Oued Ezarga	
			Sidi Abd El Aziz	
	Beja Sud	El Maagoula	Sidi Ameur	4
El Maagoula				
Hammem Siela				
El Makhchbia				
Jendouba	Jendouba Nord	Zouagha	13	
		Ennour		
		Jendouba Sud		
		El Ferdaous		
		Ezghaydia		
		Hedi Ben Hassine		
		Bellarijia		
		Zetfoura		
		Souani		
		Soukh Eljomoaa		
		Chemtou		
		Eddir		
	Bousalem	Bousalem	Ezouhour	10
			El Khadra	
			Bousalem Nord	
			Bousalem Sud	
			Erroumani	
			El Brahmi	
			El Marja	
			El Bir Laakhder	
			El Kodia	
			El Mankhouch	
	Ghardimaou	Ghardimaou	Sidi Abid	9
			Assila	
			Ghardimaou	
			Ghardimaou Nord	
			Edoura	
			Errakha	
			Fej Hassine	
	El Mressen			
	Ain Soltane			
	Essaraya			
	Wechteta			

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre			
Jendouba	Tabarka	Tabarka	Tabarka	4			
			El Hamdia				
			Errihane				
			Mloula				
	Fernana	Fernana	Fernana	7			
			Oued Ghrib				
			Rabiaa				
			Hdhil				
			El Adher				
			Ain El Beya				
			Sidi Ammar				
			Béni Mtir		Béni Mtir	Béni Mtir	3
						El Khoueydia	
						Bouhertma	
	Ain Draham	Ain Draham	Ain Draham El Medina	8			
			Ain Draham El Ahwaz				
			Ouled Sedra				
			El Atatfa				
			Etbeynia				
			El Homrane				
Oued Ezène							
Ain Salem							
Oued Mliz	Oued Mliz	Oued Mliz Est	5				
		Oued Mliz Ouest					
		Edkhaylia					
		Hakim Nord					
		Hakim Sud					
Kef	Kef Sud	El Kef	Oued Errimel Nord	7			
			Oued Errimel Sud				
			El Houereth Sud				
	Kef Nord	El Kef	Echorfine	7			
			Benainine				
			El Houereth Nord				
			Hached				
	Dahmani	Dahmani	Dahmani	9			
			Dahmani Nord				
			Ezouerine				
			Zermda				
			Abida				
			Obba				
			El Mdeyna				
			Sidi Baraket Nord				
	Sidi Baraket Sud						
	Sers	Sers	Sers Nord	5			
			Sers Sud				
			Cité Ennour				
			Bousliaa				
El Orbos							
Tajerouine	Tajerouine	Tajerouine Nord	9				
		Tajerouine Sud					
		Cité Bourguiba					

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre	
El Kef			Sidi Mtir		
			Ennajet		
			Sidi Abd El Basset		
			Jeza		
			El Hodh		
			Gharn Halfaya		
		Menzel Salem	3		
		Ain El Abar			
		Borj Ediwana			
	Sakiet Sidi Youssef	Sakiet Sidi Youssef	8		
				Sakiet Sidi Youssef	
				Essifaya	
				Ain Mazer	
				Jradou	
				Forchane	
				Ain El Karma	
				Sidi Rabeh	
				Ettabia	
	Kalaat Senan	Kalaat Senan	9		
				Kalaat Senan	
				Boujabir	
				Essafsaf	
				Mzita	
				El Felta	
				Sod El khir	
				Ain Senan	
				El Hmayma	
El Mahjouba					
El Ksour	El Ksour	6			
			El Ksour		
			Ain El Ksiba		
			Banou		
			El Louata		
			Ain Fdhil		
			Ezitouna		
Nebeur	Nebeur		Nebeur	5	
			Tel El Ghozlène		
			Sidi Khiar		
			Mellègue		
			El Ksar		
	Touiref				Touiref
					Waljet Esseder
					Mlela
					El Adhiab
Kalâat Khasba	Kalâat Khasba		Serkouna		
			Kalâat Khasba	4	
			Hantaya		
			Sidi Ahmed Essaleh		
			Ennadhour		

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Siliana	Siliana Nord	Siliana	Siliana El Médina	12
			Siliana Nord	
			El Arab	
			Jemâa	
			Massouj	
			El Jaoui	
			El Khalsa	
			Ain Dissa	
			Marej Mkhadem	
			Sidi Mansour	
	Siliana Sud	Siliana	Siliana Sud	11
			Seja	
			Makthar Nord	
			Makthar Sud	
	Makthar	Makthar	Sayar	11
			El Korâa	
			Bez	
			Béni Hazem	
			Ras El Oued	
			Essidine	
			Echouèrnia	
			Sand El Haded	
			Essouelim	
			Bou Arada	
	Bou Arada			
	Fatis			
	Henchir Eroumène			
Sidi Abd Ennour				
Taraf Echnèe				
El Krib	El Krib	El Krib Nord	7	
		El Krib Sud		
		Edokhania		
		Hammam Bayada Nord		
		Hammam Bayada Sud		
		Borj Messaoudi Nord		
		Borj Messaoudi Sud		
Gaâfour	Gaâfour	Gaâfour Est	7	
		Gaâfour Ouest		
		El Akhouet		
		Ain Zrig		
		El Ahwaz Nord		
		El Ahwaz Sud		
		El Aksab		
Kesra	Kesra	Kesra	9	
		El Hamem		
		El Mansoura Nord		
		El Mansoura Sud		
		Bou Abdallah		
		El Karia Nord		
		El Karia Sud		
		El Fdhour		
		El Louza		

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Siliana	Rouhia	Rouhia	Esmirat Nord	6
			Esmirat Sud	
			El Msehla	
			El Heria	
			Rouhia	
			El Hmaïma	
	Bourouis	Bourouis	Bourouis Nord	6
			Bourouis Sud	
			Etricha	
			El Abassi	
			Ain Achour	
			Station Le Krib	
	Bargou	Bargou	Bargou	8
			Ahwaz Bargou	
			Awled Fraj	
			Sidi Saad	
			Ain Ferna	
			Ain Bou Saadia	
			Edrija	
El Bhirin				
El Aroussa	El Aroussa	El Aroussa	5	
		Boujlida		
		Ermil		
		Mousrata		
		Sidi Ayed		
El Kasserine	Sbeitla	Sbeitla	Sbeitla	5
			Cité Essourour	
			El Khadhra	
			El Athar	
			El Ksar	
	Thala	Thala	Thala Est	13
			Thala Ouest	
			Edachra	
			Ain Ejdida	
			Barmajanna	
			Oued Erachih	
			El Jaoui	
			El Hamed	
			Zelfène	
			Bou Lahnèche	
			Sidi Mohammed	
			Waljet Edholl	
			Chafii	
	Fériana	Fériana	Fériana	6
			El Arakh	
El Ahwech				
Eskhirat				
El Araar				
Hannachi				
Talabet		Talabet	Talabet	6
			Abd El Adhim	
			Garaat Enaam	
			Bouchebka	
			Om Ali	
Bouhaya				

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre	
El Kasserine	El Kasserine Nord	El Kasserine	El Bassatine	7	
			El Khadra		
			El Ariche		
			Boulaaba		
			Boulhijèt		
			Makdoudich		
			Edoghra		
	El Kasserine Sud	Foussana	Foussana	Foussana	7
				Foussana Al Ahwaz	
				Awled Mahfoudh	
				Afrane	
				Ertibatte	
				El Adhira	
				El Heza	
	Majel Bel Abbes	Majel Bel Abbes	Majel Bel Abbes	Majel Bel Abbes Nord	7
				Majel Bel Abbes Sud	
				Om El Aksab	
				Ennadour	
				Henchir Om El Khir	
				Soula	
				Grouôa Ejedra	
	Sbiba	Sbiba	Sbiba	Sbiba	3
				El Ahwaz	
				Oued El Hatab	
	Jedeliene	Jedeliene	Jedeliene	Jedeliene	5
				Faj Terbeh	
				Ain El Hemdana	
Mehrza					
Ain Om Ejdour					
Hidra	Hidra	Hidra	Hidra	6	
			Etbaga		
			El Mkimène		
			El Ajrède		
			Esraa		
			Ain Edèfla		
Sidi Bouzid	Sidi Bouzid Ouest	Sidi Bouzid	Ennour	12	
			Sidi Bouzid Sud		
			Sidi Bouzid Ouest		
			Sidi Bouzid		
			Etouila		
			Sidi Salem		
			El Hichria		
			El Friyou		
			Essadaghia		
			Om El Adhame (1)		
			Om El Adhame (2)		
			Ennasr		

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Sidi Bouzid	Regueb	Regueb	Regueb	12
			Ksar El Hamam Est	
			Ghoulèbe	
			Erdhaa	
			Erdhaa Est	
			Boudinar	
			Ksar El Hamam Ouest	
			Kobrar	
			Rihana	
			Essekba	
			Farch Ghrib	
			Ouled Ayouni	
			Menzel Bouzaiene	
	Ennouemir			
	Kallèl			
	El Khorchof			
	El Kharouba			
	El Amria			
	El Omrane			
	Mazouna	Mazouna	Mazouna	9
			Founi	
			Bouhèdma	
			El Ghriss Est	
			El Khobna	
			Eddouara	
			El Khoua	
			El Besbès	
			Essodh	
	Bir El Hafey	Bir El Hafey	Bir El Hafey	5
			El Mhamdia	
			El Ksar	
			El Mzara	
			Bir Bousbia	
	Jelma	Jelma	Jelma Est	5
			Jelma Ouest	
			Lzirègh	
			Ghadir Ezaytouna	
			El Hmama	
	El Meknassi	El Meknassi	El Jebèsse	9
			El Ghriss Ouest	
			Moch	
			El Meknassi Est	
El Meknassi Ouest				
El Meknassi Nord				
Ezouèra				
El Mabrouka				
Ennasr				

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre	
Sidi Bouzid	Cebalet Ouled Asker	Cebalet Ouled Asker	Ecebala	5	
			El Amra		
			Essodh		
			Mghuila		
			El Oyoune		
	Ouled Haffouz	Ouled Haffouz	Ouled Haffouz	9	
			Edouibèt Sud		
			Sidi Khlif		
			El Hania		
			Ksouda		
			El Mbarkia		
			Echaouechia		
			Sidi El Lefi		
	Sidi Ali Ben Aoun	Sidi Ali Ben Aoun	Sidi Ali Ben Aoun	3	
			Errabta		
Essehla					
Kairouan	Kairouan Nord	Kairouan	El Jabalia Nord	20	
			El Mènchia		
			El Aghalba		
			El Jemèa Nord		
			El Gueblia Nord		
			El Batèn		
			Dhrea El Letmar		
			El Jabalia Sud		
			El Jemèa Sud		
			El Ghabèt		
			El Motsabta		
			El Ansar		
			Kairouan Sud		
	El Mansoura Sud				
	El Gueblia Sud				
	Ettebène				
	Marakh El Lil				
	Zroud				
	El Khazazia				
	Bouhajla	Bouhajla		Bouhajla El Markèz	9
				Bouhajla El Ahwaz	
				El Fatèh	
				Ennasr Bir Mèskine	
				El Mouisètte	
				Bir Bousèri	
				Echouèmikh	
	Ouled Achour				

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Kairouan	Sbikha	Sbikha	Sbikha Centre	10
			Ain Boumorra	
			El Friouëtte	
			Sidi Massoud	
			Edkhila	
			El Alam	
			El Khtifa	
			Echorfa	
			Echakhafia	
			Serdiëna	
			El Alaa	
		El Msaaid		
		El Ghtar		
		Msiyouta El Hnèchir		
		Msiyouta Ennaghèze		
		Sayada Nord		
		Sayada Sud		
		Ouled Amor		
		Torza Nord		
	Haffouz	Haffouz	Haffouz Centre	5
			Khit El Oued	
			Oued Ejobèss	
			El Houfia	
			El Chrichira	
	Hajeb Ayoun	Hajeb Ayoun	El Hajeb Centre	5
			Ahwaz El Hajeb	
			El Hadaya	
			El Ghouiba	
			Oued El Hjal	
El Oueslatia	El Oueslatia	Maarouf	9	
		El Oueslatia Est		
		El Oueslatia Ouest		
		Jebèl Essarj		
		Zaghdoud		
		Oued El Ghsab		
		El Bhayèr		
		Jebèl Errihane		
		El Menzel		
Ain Jaloula	Ain Jaloula	Ain Jaloula	2	
		Jebèl Oueslèt		
Nasrallah	Nasrallah	Nasrallah Centre	5	
		Nasrallah Al Ahwaz		
		El Manara		
		El Kbara		
		El Brikèt		
Chebika	Chebika	Chebika	4	
		El Jouaouda		
		El Auemria		
		Erouissèt		
Chrarda	Chrarda	Chrarda	2	
		Bir El Hlou		
Menzel El Mhiri	Menzel El Mhiri	El Fijj	3	
		Ettouila		
		El Hmidèt		

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Sousse	Msaken	Msaken	Enjeira	16
			El Habib Thameur	
			Ejdidine	
			Etaourat Nord	
			El Kbaliyine	
			El Gharbiyine	
			Ennour	
			El Kanais	
			El Menaama	
			El Borjine	
			El Mordine	
			Béni Rabiaa	
			El Jabaliyine	
			Etaourat Sud	
			Béni Kalthoum	
			El Fouradaa	
	El Kalaa El Kobra	El Kalaa El Kobra	El Jraaa	6
			Ouled Mohammed	
			Beloum	
			Ezaarna Ouest	
			Ezaarna Est	
			Essodh Ouest	
	El Kalaa Sghira	El Kalaa Sghira	El Kalaa Sghira Est	5
			El Kalaa Sghira Hached	
			El Kalaa Sghira El Medina	
			Ennagher	
			Oued Leya	
	Enfidha	Enfidha	Enfidha	7
			El Fradaa	
			Echgarnia	
			Ouled Abdallah	
			Tekrouna	
			Menzel Fateh	
Ain Mdhaker				
Akouda	Akouda	Akouda Est	4	
		Akouda Ouest		
		Chat Erroumane		
		Etantana		
Bouficha	Bouficha	Bouficha	9	
		Oued El Kharoub		
		Sidi Khelifa		
		Essafha		
		Sidi Said		
		Ain Errahma		
		El Mthalith		
		Essaloum		
		Sidi Mtir		

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Sousse	Sidi Bou Ali	Sidi Bou Ali	Sidi Bou Ali	7
			Essodh Sud	
			Essodh Nord	
			Echouicha	
			Ourima	
			Menzel El Mahata	
			El Mhedhba	
	Kondar	Kondar	Kondar	7
			El Bir Jdid	
			El Blalma	
			El Bchachma	
			Ouled El Abed	
			El Ghmamta	
	Sidi El Heni	Sidi El Heni	Sidi El Heni Centre	6
			Sidi El Heni Ouest	
			Sidi El Heni Sud	
			Ouled Ali Belheni	
			Croussia Ouest	
	Hergla	Hergla	Hergla	3
El Aribète				
Essouyeh				
Mahdia	Mahdia	Mahdia	Mahdia	7
			Zouila	
			Zouila Sud	
			Ezahra	
			Ezghana	
			Hiboun	
			Erraml	
	Ksour Essef	Ksour Essef	El Ksar	7
			Ksour Essef Erriadh	
			El Ktatine	
			Ksour Essef Ettakadhom	
			Salakta	
			Ouled Saleh	
	El Baradaa	El Baradaa	Sidi Asakir Ouest	5
			El Baradaa Sud	
			El Baradaa Nord	
			Erchercha	
			El Hassinète	
	El Jem	El Jem	El Ghdabna	6
Zaouia				
El Mourabidine				
Riadh Bouhlal				
El Itha				
El Mchalat	El Mchalat	El Mchalat		
		El Ababsa		

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre	
Mahdia	Souassi	Souassi	Souassi	6	
			Essaida		
			El Ksesba		
			Sidi Naceur		
			Echrichira		
			Bouhlal		
	Chorbane	Chorbane	Chorbane	Chorbane	10
				El Maati	
				Chaahda El Gueblia	
				Chaahda Est	
				El Kawassem Ouest	
				El Kawassem Est	
				Echaraf	
				El Gradha Ouest	
				El Gradha Est	
				Ouled El Hannachi	
	Sidi Alouan	Sidi Alouan	Sidi Alouan	Sidi Alouan Est	7
				Sakièt El Khadem	
				El Bassatine	
				Oued Béja Nord	
				Oued Khalat	
				Essaada	
				Sidi Alouan Ouest	
	Cheba	Cheba	Cheba	Cheba Nord	3
				Cheba Sud	
				Essaafat	
	Ouled Chamekh	Ouled Chamekh	Ouled Chamekh	Ouled Chamekh Sud	8
				Ouled Chamekh Nord	
				Ouled Amor	
				Chhimète Nord	
				El Ajilète	
				Essamra	
Boulim					
El Mharza Nord					
Melloulech	Melloulech	Melloulech	Melloulech	5	
			El Itha		
			El Mansoura		
			Béni Hassine		
			Sidi Abd Laaziz		
Bou Merdes	Karker	Karker	Karker	4	
			Ezrata		
			Bouhlal El Ali El Gueblia		
			Bouhlal El Ali El Jaoufia		
	Bou Merdes	Bou Merdes	Bou Merdes	Bou Merdes	5
				El Hous	
				Errouadhi	
				Echouariaa	
				Menzèl Hamza	
Hbira	Hbira	Hbira	Hbira	5	
			Menzèl Hachad		
			Erkayka		
			Echahda Ouest		
			El Mharza Sud		

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Sfax	Sakiet Eddaier	Sakiet Eddaier	Sakiet Eddaier	4
			El Khairia	
			Centre Essebii	
			El Bdèrna	
	Sakiet Ezzit	Sakiet Ezzit	Sakiet Ezzit	5
			Centre Bouassida	
			Essèdra	
			Sidi Salah	
			El Ons	
	Chihia	Chihia	Chihia	2
			Téniour	
	Tina	Tina	Tina	2
			Sidi Abid	
	Agareb	Agareb	Agareb	8
			Gargour	
			Bou Ladièb	
			El Mahrouka	
			Ettorba	
			Ben Sahloun	
			Zèlbana	
			Essghar	
	Skhira	Skhira	Sbih	7
			El Khadra	
			Naouèl	
			Skhira	
			El Gunitera	
			Sidi Mohammed	
El Mahrès	El Mahrès	El Mahrès	6	
		El Mahrès Sud		
		Echaffar		
		Sidi Ghrib		
		Itha Echlaya		
El Hencha	El Hencha	El Hencha	5	
		Sidi Hsan Bèlhaj		
		Centre Mosbah		
		Bir Salah		
		El Hijara		
Bir Ali Ben Khalifa	Bir Ali Ben Khalifa	Bir Ali Ben Khalifa	7	
		Esdirat Sud		
		Esdirat Nord		
		El Gandoul		
		Oued Echikh		
		Ouedran Nord		

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre		
Sfax	Jbeniana	Jbeniana	Jbeniana	5		
			Biltich			
			El Ghlelja			
			El Ajèngua			
			El Houdh			
	Menzèl Chaker	Menzèl Chaker	Menzèl Chaker	8		
			Chaalib			
			El Bokaa El Bidha			
			El Haj Kassem			
			Talil El Ajla			
			Bechka			
			Bouthady			
	El Ghriba	El Ghriba	El Ghriba	5		
			El Manar			
			El Hchichnia Sud			
El Hchichnia Nord						
Echaal						
Gafsa	Gafsa Nord	Gafsa	Gtis	19		
			Erhiba			
			Erhiba Sud			
			Ksour Likhoua			
			El Motkaydès			
			El Faj			
			Menzèl Mimoun			
			Gafsa Sud		Gafsa	Gafsa El Medina
						Gafsa Est
						Cité Sourour
	El Assala					
	Sidi Ahmèd Zarouk					
	Oued Aylou					
	El Moula					
	Cité Ennour					
	Cité Jeunesse					
	El Akhila					
	El Mévlaoui	El Mévlaoui	Ennadhhour		10	
			El Mévlaoui Centre			
			El Mévlaoui El Mahatta			
El Meziraa						
Krichet Enaach						
Cité El Amal El Ouest						
Cité El Amal Est						
Ethelja						
Oued El Arta						
El Magroun						
Sèki El Guebli						

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Gafsa	El Ksar	El Ksar	El Ksar	5
			El Ksar Est	
			Cité Hachad	
			El Omra	
			El Matar	
	Redeyef	Redeyef	Redeyef Centre	5
			Redeyef Nord	
			Redeyef Sud	
			Redeyef El Mahatta	
			Tabdit	
	Om Larayes	Om Larayes	Om Larayes Centre	5
			Om Larayes El Mahatta	
			Echnoufia	
			Essouitir	
			Edouara	
	Sened	Sened	Sened	4
			Sened Nord	
			Majoura	
			Alim	
	El Guettar	El Guettar	El Guettar Ouest	6
			El Artis	
			El Guettar Est	
			El Ongh	
Essekit				
Bir Saad				
El Mdhilla	El Mdhilla	El Mdhilla Centre	4	
		Cité El Ommali		
		Sohib		
		Esseky		
Tozeur	Tozeur	Masghouna	10	
		Ezebda		
		El Habaila		
		El Houadif		
		El Khitna		
		Ras Dhrèa Helba		
		El Izdihar		
		Cité El Matar		
		Chèbia		
		El Hadhar		
		Nefta		Nefta
	Premier Juin			
	El Waha			
	Esna			
	El Oyoun			
	Ettahrir			
	El Assil			
		El Khadhar Ben Hassine		

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Tozeur	Dguech	Dguech	Dguech Nord	6
			Dguech Sud	
			Sebea Abar	
			El Mahassin	
			Bouhlal	
			Dghoumis	
	Hamet Jerid	Hamet Jerid	El Hamma	3
			Enemlète	
			Chakmou	
	Tamaghza	Tamaghza	Tamaghza	6
			Chbika	
			Midès	
			Ain El Karma	
			Fom El Khanghua	
			Ermitha	
Kébili	Kébili Nord	Kébili	Kébili Nord	12
			El Mansoura	
			Errabta	
			Tonbar	
			Limakhis Estifimia	
			Tèlmin	
			Tènbib	
			Saidène	
			Kébili Est	
			Kébili Sud	
			Jenoura	
			Bèzma	
	Kébili Sud	Jomna	Jomna Nord	2
			Jomna Sud	
	Douz Nord	Douz	Douz Est	9
			El Aouina Nord	
			El Aouina Sud	
	Douz Ouest	Douz	El Abèdla	9
			Douz Ouest	
			El Adhèra	
			Ghlissia	
			Noil Nord	
	Souk Lahad	Souk Lahad	Noil Sud	4
			El Mènchia	
			Bou Abd Allah	
			Om Essomaa	
	El Faouar	El Faouar	Zaouïa	5
Essabria Ouest				
Essabria Est				
Gharib				
Ghidma				
		Bèchni- Ederjine		

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre			
Gabès	Gabès El Medina	Gabès	Zone 1	8			
			Zone 2				
			Zone 3				
			Zone 4				
			Chat Sidi Abd Essalèm				
			Zone 5				
			Sidi Boulbèba				
			Zrigh Eddakhlania				
	El Hamma	El Hamma	El Kasr	8			
			Zone Est 1				
			Zone El Gueblia				
			Zone Est 2				
			Zone Nord				
			Zone Ouest				
			Farhat Hachad				
			Chanchou				
	Mareth	Mareth	Mareth	5			
			Mareth Nord				
			Sidi Touati				
			Ouarifin				
			Arram				
		Ezarat	Ezarat	2			
			El Alaya				
			El Metouia		El Metouia	El Metouia Nord	3
						El Metouia Sud	
						El Akarit	
	Oudhref	Oudhref	El Hicha	4			
			Oudhref Nord				
			Oudhref Sud				
			El Mida				
	Matmata Nouvelle	Matmata Nouvelle	Matmata Nouvelle	5			
			Hadèj				
Ezraoua							
Béni Issa							
Béni Zolton							
Matmata	Matmata	Matmata	3				
		Tchin					
		Tmazert					
Gabès Ouest	Chenini Nahal	Nahal	6				
		Jouaoula					
		Chenini Nord					
		Chenini Est					
		Chenini Ouest					
Remathi							

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre		
Médenine	Médenine Nord	Médenine	Béni Azilil	13		
			2 Mai			
			Médenine Ouest			
			20 Mars			
			MédenineNord			
			Om Etamr Ouest			
			Om Etamr Est			
			Coutin			
			Médenine Sud			
			Ellaba			
	Médenine Sud	Médenine	Hèssi Omar			
			Oued Essidr			
			Médenine Est			
			Ben Guerdane	Ben Guerdane	El Amria	12
					Ben Guerdane Sud	
					Ettabii	
					Ben Guerdane Nord	
					El Moamarat	
					Essayah	
					Jmila	
Jalal						
El Ourasnia						
Charib Errajil						
Zarzis	Zarzis	Ennafatia	9			
		Echahbania				
		Zarzis				
		20 Mars				
		Tahar Sfar				
		El Jadaria				
		Hammadi				
		Hicham El Hammadi				
		El Ghrabat				
Hammadi Boutoufeha						
Beni khedache	Beni khedache	Souihil	13			
		Beni khedache				
		Rahala				
		Edkhila				
		Ouerjijin				
		Oued El Khil				
		Ezghaya				
		El Bonia				
		El Fejj				
		El Menzla				
		Zmour				
		El Hmayma				
		El Bouhaira				
El Ksar Ejdid						

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Tataouine	Tataouine Nord	Tataouine	Ettadhamen	23
			Broumèt	
			Oued El Ghar	
			Oued El Guamih	
			Ennozha	
			Enasr	
			Ezahra	
			El Kalaa Sud	
			El Kalaa Est	
			Telhat	
			Essaada	
			Khatma	
			Béni Bilal	
	Khtoufa			
	El Maouna			
	Tataouine Sud			El Maztouria Sud
				El Maztouria Nord
				Eroghba
				Tataouine El Medina
				Tataouine El Olia
				Cité El Birr
				Kasr El Mokabla
				Garghar
Ghomrassen	Ghomrassen	Ghomrassen	Ghomrassen	10
			El Waha	
			Ezouhour	
			El Ghordhab	
			El Farch	
			Ghormassa	
			Kasr Lahdada	
			El Medina Nouvelle	
			Kasr El Morabidine	
			Oued El Khail	

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Tataouine	Remada	Remada	Remada Est	7
			Remada Ouest	
			Nekrif	
			Kanbout	
			Bir Amir	
			Borj El Khadra	
			Maghna	
	Bir Lahmar	Bir Lahmar	Bir Lahmar Est	7
			Bir Lahmar Ouest	
			Esnad	
			El Argoub	
			Graguir	
			El Medina	
			El Bassatine	

Art. 2 - Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, chaque commune est tenue de marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal pour des bornes e forme de pyramide rectangulaire.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre des affaires locales

Youssef Chahed

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de
l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 10 mai 2016, portant homologation, renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle et changement de la dénomination d'un brevet de technicien professionnel.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et notamment son article 65,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 février 2003, portant création de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport, et de la culture du 12 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 18 juillet 2007, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 10 mars 2009, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 20 juillet 2009, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 28 avril 2010, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 août 2010, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 4 mars 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 juin 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 octobre 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 12 mars 2012, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 20 septembre 2012, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 mai 2013, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 2 février 2016.

Arrête :

Article premier - Sont homologués par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une durée de 5 ans, les certificats et les diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Agence de la vulgarisation et de la formation agricole	**	Certificat d'aptitude professionnelle : «ouvrier agricole en petit élevage»	II
Structure privée de formation : «Institut de formation en informatique et comptabilité» à Tunis	1183706	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en informatique de gestion»	IV
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien de soutien en informatique de gestion»	III
Structure privée de formation : «Académie formation» à l'Ariana	1203701	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en animation des jardins d'enfants»	IV
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en informatique de gestion»	IV
Structure privée de formation : «Institut les pyramides de formation» à l'Ariana	1248111	Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien de soutien en informatique de gestion»	III
Structure privée de formation : «Institut méditerranéen de formation aux métiers maritimes» à Ben Arous	1324509	Brevet de technicien supérieur : «Capitaine côtier»	IV
		Brevet de technicien supérieur : «Motoriste de la marine marchande»	IV
Structure privée de formation : «Tanit formation» à Nabeul	2120414	Brevet de technicien professionnel : «Agent d'exploitation portuaire»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien de soutien en informatique de gestion»	III
Structure privée de formation : «INFO +» à Bizerte	2302501	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en exploitation de réseaux»	III
Structure privée de formation : «Smart Formapro» à Bizerte	2313813	Brevet de technicien supérieur : «Logisticien de distribution»	IV
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en formalités douanières»	III
Structure privée de formation «Le National» à Siliana	3403511	Brevet de technicien professionnel : «Animateur de jardin d'enfants»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien de soutien en informatique de gestion»	III

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Structure privée de formation «El Ichrak» à Kairouan	4100701	Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en secrétariat»	III
Structure privée de formation « Forum info et gestion» à Kairouan	4102607	Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III
Structure privée de formation «Galaxy School» à Kairouan	4104912	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en comptabilité et finances»	IV
		Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III
Structure privée de formation «Roufayda» à Sidi Bouzid	4302604	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en comptabilité et finances»	IV
		Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III
Structure privée de formation : «Etoile informatique» à Sousse	5105901	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en commerce international»	IV
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en comptabilité et finances»	IV
Structure privée de formation : «Forma pro» à Sousse	5126210	Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en secrétariat»	III
Structure privée de formation : «Académie Fouzia» à Sousse	5131013	Brevet de technicien professionnel : «Technicien de soutien en informatique de gestion»	III
Structure privée de formation : «Institut Arrached» à Monastir	5203802	Brevet de technicien professionnel : «Technicien de soutien en informatique de gestion»	III
Structure privée de formation : «Institut poly électronique» à Monastir	5214413	Brevet de technicien professionnel : «Technicien de soutien en informatique de gestion»	III
Structure privée de formation : «Institut central de commerce et d'enseignement technique» à Sfax	6103801	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en commerce international»	IV
Structure privée de formation : «Institut Jihène de promotion professionnelle et de formation continue» à Gafsa	7103706	Certificat d'aptitude professionnelle : «Coiffeur maquilleur»	II

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Structure privée de formation : «Centre Chebbi de formation professionnelle et touristique et paramédical» à Tozeur	7202909	Brevet de technicien professionnel : «Technicien de soutien en informatique de gestion»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III
Structure privée de formation : «Ecole privée des cadres de jardins d'enfants et d'informatique de gestion» à Tozeur	7203813	Brevet de technicien supérieur : «Assistant(e) de direction»	IV
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en comptabilité et finances»	IV
Structure privée de formation : «Ecole Slama des sciences infirmières» à Gabès	8103405	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en secrétariat»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien préparateur en pharmacie»	III
Structure privée de formation : «Elite Institut de formation dans les arts appliqués» à Gabès	8106911	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en multimédia»	IV
		Brevet de technicien supérieur : «Assistant(e) de direction»	IV
Structure privée de formation : «Centre pilote de formation professionnelle et touristique à Djerba» à Médenine	8200501	Brevet de technicien professionnel : «Technicien d'accueil et de réception»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en ventes des produits touristiques»	III

Art. 2 - Est renouvelée l'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après, et ce, par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une période de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence de la vulgarisation et de la formation agricole	**	Certificat d'aptitude professionnelle : «Ouvrier agricole maraîcher»	II	20/07/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : «Ouvrier agricole en élevage bovin»	II	20/07/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : «Ouvrier agricole en cultures ornementales et travaux paysagers»	II	20/07/2014

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien supérieur :: «Technicien supérieur en maintenance et services après vente des engins de travaux publics»	IV	11/10/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III	09/07/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en design et modélisme de chaussures»	III	04/09/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien de maintenance en électronique grand public»	III	09/07/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en design et modélisme du cuir»	III	04/09/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en mécanique et électricité automobile»	III	28/08/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en achats et approvisionnements»	III	04/03/2016
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien professionnel : «Chef de chantier en plomberie sanitaire»	III	23/06/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien de fabrication mécanique»	III	14/12/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en contrôle qualité en mécanique»	III	15/05/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien géomètre topographe»	III	28/08/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien des procédés des industries chimiques»	III	11/10/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en logistique de production»	III	11/10/2016

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en conduite des systèmes de production»	III	11/10/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien de maintenance en micro-systèmes informatiques»	III	09/07/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en électronique industrielle»	III	09/07/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien de maintenance en froid industriel»	III	12/09/2016
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien professionnel : «Chef de chantier en climatisation»	III	15/05/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en gestion technique centralisée»	III	22/07/2016
		Certificat d'aptitude professionnelle : «Réparateur automobile essence diesel»	II	28/08/2016
		Certificat d'aptitude professionnelle : «Electromécanicien»	II	14/12/2016
		Certificat d'aptitude professionnelle : «Coiffeur maquilleur»	II	28/08/2016
		Certificat d'aptitude professionnelle : «Maroquinier»	II	09/07/2016
		Certificat d'aptitude professionnelle : «Tôlier carrossier peintre»	II	28/08/2016
		Certificat d'aptitude professionnelle : «Agent en entretien de produits textiles»	II	28/08/2016
		Certificat d'aptitude professionnelle : «Mécanicien diesel poids lourd»	II	28/08/2016
		Certificat d'aptitude professionnelle : «Réparateur et installateur de motopompes»	II	28/08/2016
Structure privée de formation : «Centre de formation technologique» à Tunis	1101901	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en commerce international»	IV	28/04/2015

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en comptabilité et finances»	IV	28/04/2015
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en audiovisuel option régie studio»	IV	28/04/2015
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en audiovisuel option prise de son»	IV	28/04/2015
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en audiovisuel option prise de vue»	IV	28/04/2015
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en audiovisuel option montage»	IV	28/04/2015
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en audiovisuel option assistant réalisateur»	IV	28/04/2015
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en multimédia»	III	02/08/2015
Structure privée de formation : «IPIC» à Tunis	1105201	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en secrétariat»	III	23/06/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III	23/06/2016
Structure privée de formation : «Institut maghrébin des sciences économiques et de technologie» à Tunis	1114301	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en décoration et design d'intérieur»	IV	28/04/2015
Structure privée de formation : «Al Inara» à Tunis	1118002	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en télécommunications option réseaux »	III	02/08/2015
Structure privée de formation : «Collège Lasalle international» à Tunis	1132300	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en design d'intérieur»	IV	14/07/2015
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en tourisme option promotion et développement des produits touristiques»	IV	28/04/2015

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : «Ecole internationale d'esthétique cosmétique» à Tunis	1133198	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en esthétique»	IV	15/05/2016
Structure privée de formation : «Institut de formation» à Tunis	1173105	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en commerce international»	IV	28/04/2015
Structure privée de formation : «Académie d'art de Carthage» à Tunis	1188907	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en décoration et design d'intérieur»	IV	28/04/2015
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur»	III	28/04/2015
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en décoration et design d'intérieur»	III	28/04/2015
Structure privée de formation : «Ecole de formation des cadres» à Tunis	1198609	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en comptabilité et finances»	IV	23/06/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III	23/06/2016
Structure privée de formation : «Centre de formation technologique» à l'Ariana	1203501	Brevet de technicien supérieur : «Assistant(e) de direction»	IV	18/07/2012
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en secrétariat»	III	25/06/2012
Structure privée de formation : «Institut Pascal» à l'Ariana	1204001	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur»	III	25/10/2015
Structure privée de formation : «Pilops d'esthétique cosmétique» à Ben Arous	1305402	Brevet de technicien professionnel : «Technicien(ne) en esthétique»	III	14/08/2014
Structure privée de formation : «Elite» à Nabeul	2102501	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en design de produits»	IV	02/08/2015
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en design d'espaces»	IV	02/08/2015
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en réseaux et sécurité informatique»	IV	02/08/2015
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en design de produits»	III	02/08/2015
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en design d'espaces»	III	11/10/2016
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien de maintenance en micro-systèmes informatiques»	III	11/10/2016

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : «INFO +» à Bizerte	2302501	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en techniques de production pour l'industrie électronique»	IV	28/04/2015
Structure privée de formation : «Nour plus» à Sousse	5107702	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en informatique de gestion»	IV	28/04/2015
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en multimédia»	IV	28/04/2015
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en multimédia»	III	28/04/2015
Structure privée de formation : «Centre d'éducation et de formation en informatique» à Monastir	5202602	Brevet de technicien professionnel : «Technicien de soutien en informatique de gestion»	III	26/02/2013
Structure privée de formation : «Institut CHERIF de formation et d'intégration professionnelle» à Monastir	5207705	Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III	28/04/2015
Structure privée de formation « Afak» à Sfax	6104001	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en multimédia»	IV	23/06/2016
Structure privée de formation « Ecole Allyssa» à Gabès	8103605	Brevet de technicien professionnel : «Technicien(ne) en esthétique»	III	02/08/2015

Art. 3 - Est changée la dénomination du brevet de technicien professionnel «Technicien en machinisme agricole» homologué au niveau III de la classification nationale des qualifications en vertu de l'arrêté d'homologation du 20 septembre 2012 susvisé, en «Technicien en machinisme et réparation des équipements agricoles».

Art.4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2016.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Zied Ladhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus